



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la modification simplifiée du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VENNECY
(45)**

n°F02417U0040

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 8 décembre 2017 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme sur la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VENNECY (45)

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3-4, R. 122-1 à R. 122-14 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vennecy (45) reçue le 13 octobre 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 octobre 2017 ;

- Considérant, au vu du dossier transmis, que le projet de modification simplifiée du PLU de Vennecy prévoit exclusivement des adaptations du règlement écrit, aux fins de permettre un projet de lotissement d'activités dit « Cosmétique Park », dans un secteur correspondant à un ancien site industriel localisé au lieu-dit « Les Trois Arches » et déjà classé en zone à urbaniser dite « zone 1AUi » ;
- Considérant que les enjeux environnementaux et sanitaires potentiellement concernés par le projet de lotissement d'activités dit « Cosmétique Park » doivent être analysés et pris en compte dans l'étude d'impact du projet, réalisée au titre de la demande de permis d'aménager ;
- Considérant que les adaptations prévues par le projet de modification simplifiées du PLU de Vennecy ne sont pas susceptibles de générer des incidences additionnelles sur l'environnement ou la santé humaine par rapport aux incidences propres du projet « Cosmétique Park » ;

Décide

Article 1^{er}

La modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vennecy (45) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 décembre 2017

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'E' shape with a horizontal line extending to the right.

Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre-Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)